

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 5 FÉVRIER 2018  
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Lundi, le cinq (5) février 2018 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Magella Roussel, maire, messieurs les conseillers suivants : Yann-Érick Pelletier, Hugo Béland et Jasmin Couturier et madame la conseillère suivante : Josée Martin. Monsieur Ghislain Vignola et Madame Myriam St-Laurent sont absents.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**  
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.
2. **2018-026** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**  
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2018-027** **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**  
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 15 janvier 2018 et de la spéciale du 15 janvier 2018 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture. Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances telles que présentées.
4. **2018-028** **ACCEPTATION DES COMPTES**  
Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu unanimement l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 33 415.07\$ pour le 2731 et de 9 355.34\$ pour le 91550.

**LISTE DES COMPTES**

**Période 1**

9167-6858 QUÉBEC INC.	DÉGLAÇAGE RUISSEAU LAC SANDY	705	C1801218	632,36
9167-6858 QUÉBEC INC.	DÉNEIGEMENT DÉC 17 JAN 18	706	C1801218	1 189,99
ANDRÉ HUDON	CONCIERGERIE JANVIER 2018	553424	C1801219	169,11
BELL MOBILITÉ INC	CELL VOIRIE JANV 2018	JANV 2018		19,50
LES ATELIERS DE RÉNOVATION RP LTÉE	PELLE TRAINEAU	1087332	C1801220	40,23
CATHERINE DIONNE	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34331	C1801221	40,94
GROUPE CCL	ENVELOPPE,COMPTE TX PAPIER	142300	C1801222	369,05
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	KIT LUMIERE PORCELAINE ENTRÉE	FCK0179280	C1801223	4,56
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CORROSTOP, GANT	FCK0178908	C1801223	23,62
CINDY BÉLANGER	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34329	C1801224	40,94
COMITÉ DÉVELOPPEMENT CONCERT ACTION	CONTRIBU FINANCIERE	2018-01	M1801214	500,00
CONRAD HOUDE	REMB 2E VISITE RAMONAG INSPEC	34345	C1801225	40,94
DAISY ROUSSEL	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34335	C1801226	40,94
DANIEL CARON	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34343	C1801227	40,94
LES ENTREPRISES E. NORMAND INC.	IER VERS. ENT. HIVER 2017-18	71760	M1801212	19 545,75
EPB ENTREPOT DE PRODUITS DE BUREAU	CARTOUCHE IMPRIMANTE	195889-	C1801252	142,57
ESTELLE BÉLANGER	REMB 2E VISTE RAMONAGE INSPEC	34350	C1801228	40,94
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	AVIS MUTATION	201703568233	C1801229	4,00
FRANÇOIS DROUIN	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34342	C1801230	40,94
FRANCIS DOMPIERRE	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34346	C1801231	40,94
GUY LORD	REMB 2E VISITE RAMONGE INSPECT	34332	C1801232	40,94

HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC 2207 RTE 132	674801672244		39,53
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. BUREAU	641502000360		187,23
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CRÉDIT FACTURE	2017	C1801233	- 7,33
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	LETTRE	261258	C1801233	5,74
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CHEMISE POUR CLASSEUR	261056	C1801233	94,35
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CHEMISE CLASSEUR	261109	C1801233	16,56
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	LUMIERE RUE COIN RG5 OUEST	11722	C1801234	198,73
JEAN-CLAUDE CIMON	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34338	C1801235	40,94
JEAN-FRANÇOIS PELLETIER	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPC	34330	C1801236	40,94
LES SERVICES KOPILAB	2 CAISSES PAPIER	215755	C1801237	86,69
LES SERVICES KOPILAB	CONTRAT 01-12-17AU01-02-2018	217460	C1801237	234,72
MICHELE FRANCOEUR	REMB. 2E VISITE RAMONAGE INSPE	34333	C1801238	40,94
MINI MÉCANIK (1990) INC.	SOUFFLEUSE ARIENS ST24T223	016865	M1801213	2 482,31
MONIQUE LÉVESQUE	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34344	C1801239	40,94
MRC DE LA MITIS	FRAIS POSTE SERVICE INSPECTION	34617	C1801240	10,31
MRC DE LA MITIS	CONTRIBUTION FQM 2018	34627	C1801240	976,77
OLIVIA LÉVESQUE	REMB. 2E VISITE RAMONAGE INSPC	34328	C1801241	40,94
PUBLILUX INC.	INSC ANNUELLE 2018	201827610	C1801242	57,43
ROCK BÉCHARD	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34336	C1801243	40,94
RÉGINALD MORISSETTE	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34347	C1801244	40,94
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉD JANVIER 2018	JANVIER 2018		373,39
REVENU QUÉBEC	REMISE JANVIER 2018	JANV 2018		1 065,59
ROCK PARADIS	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34339	C1801245	40,94
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	PAPIER HYGIENIQUE	9794	C1801246	36,74
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	RENOUVJANV JUIN 2018	48248	C1801247	287,44
SOPHIE BÉLANGER	REMB. 2E VISITE RAMONAGE INSP	34327	C1801248	40,94
TELUS QUÉBEC	TÉL. SALLE MUNCI	JANV 2018		48,96
TERRE EAU INC.	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34334	C1801249	40,94
ULTRAMAR	HUILE CHAUF. 1245.1L/0.8880\$	477762	C1801250	1 271,22
VINCENT ARSENEAULT	REMB 2E VISITE RAMONAGE INSPEC	34341	C1801251	40,94
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JANVIER	2018-01-02		50,31
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JANVI	2018-01-07		60,04
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JANV	2018-01-12		60,10
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JANV	2018-01-13		70,01
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JANV	2018-01-16		60,05
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JANV	2018-01-22		60,05
VISA AFFAIRES DESJARDINS	2 ROUL TIMBRES	2018-01-25		195,46
VISA AFFAIRES DESJARDINS	RAMPE D'ACIER POUR SOUFFLEUSE	01-30-2018		137,96
				<b>31 619,90\$</b>

### **Facture du 91550 urbanisation**

Aménagement Benoît Leblond inc.

déc. Final#4 mur sout. Drainage parc

9355.34

### **Facture année 2017 payé en février**

Centre de rénovation de la mitis	contre écrou	FCK0149127	c1801215	2.21
Centre de rénovation de la mitis	fleurs	FCK0147828	c1801215	26.67
Les électriciens jacques bérubé inc	rép lum rue	11721	c1801216	192.64
MRC de la Mitis	heure inspection oct nov déc	34588	c1801217	1441.39
MRC de la Mitis	téléphonie oct-nov- déc 17	34603	c1801217	132.26
			total	<b>1795.17\$</b>

BILAN DU MOIS  
Janvier 2018

Salaires nets : 2 employés	3 184.97 \$
<u>Total des factures :</u>	<u>33 415.07 \$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	36 600.04 \$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	24 956.24 \$
<u>Salaires payés :</u>	<u>3 184.97 \$</u>
<i>Reste à payer :</i>	<i>8 458.83 \$</i>
Solde des comptes :	
no : 2731	351 800.66 \$
Épargne à terme	164 026.07 \$
no : 91550	155 085.45\$

5. **CORRESPONDANCE**

6. **2018-029** **AUTORISATION DE PAIEMENT ENT. E NORMAND INC.**  
**2<sup>ER</sup> VERSEMENT ENTRETIEN CHEMIN D'HIVER**

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement pour l'entretien des chemins hiver 2017-2018 à l'Entreprise E. Normand inc. pour la facture # 71720 au montant de 19 545.75\$ taxe incluse.

7. **2018-030** **AUTORISATION DE PAIEMENT- INTÉRÊT 2<sup>EME</sup> FINANCEMENT**

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement des intérêts du 2<sup>e</sup> financement au montant de 15 595.20\$ à Financière Banque Nationale.

8. **2018-031** **AUTORISATION DE PAIEMENT- COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE**

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de facture # CRF1800006 pour le soutien technique à CIM pour l'année 2018 au montant de 2 891.62\$.

9. **2018-032** **AUTORISATION DE PAIEMENT- LES PAVAGES LAURENTIENS-RETENUE**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la retenue de 4% pour les travaux de réfection de la chaussée dans le rang 4 Ouest au montant de 4 410.65\$.

10. **2018-033** **RÉSEAU-BIBLIO DU BAS-ST-LAURENT-COTISATION ANNUEL 2018-2019**

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la cotisation annuelle du Réseau –biblio pour l'année 2018-2019 au montant de 2 556.86\$.

11. **2018-034** **RENOUVELLEMENT ADMQ**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte le renouvellement à L'ADMQ pour l'année 2018 au montant de 517.39\$.

12. **2018-035** **RENOUVELLEMENT MARGE DE CRÉDIT**

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-

de-Lepage autorise le renouvellement des marges de crédit des folios suivants : 2731 et 91550.

**13. 2018-036**

**LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE-DU 12 AU 16 FÉVRIER 2018**

**CONSIDÉRANT QUE** la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplômations et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. HUGO BÉLAND**

**APPUYÉ PAR M. JASMIN COUTURIER**

**ET RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE ;**

- De déclarer la 3<sup>e</sup> semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;
- De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

**14. 2018-037**

**APPUI À LA MRC DE TÉMISCOUATA POUR SES COMMENTAIRES ET RÉPONSES ÉMIS LORS D'UNE CONSULTATION SUR UN CADRE TECHNIQUE, POLITIQUE ET DÉLIVRANCE DE LICENCE CONCERNANT LE SPECTRE DE LA BANDE DU 600 MHz (NO. SLPB000-17)**

**ATTENDU que** le ministère de l'innovation, de la Science et du Développement économique du Canada (ISDE) a lancé le 4 août 2017 une consultation sur la délivrance de licences du spectre de 600 MHz (réf. : Avis SLPB 005-17 de la gazette du Canada);

**ATTENDU que** le spectre de 600 MHz serait favorable aux régions puisque les ondes, moins puissantes, parcourent de plus grandes distances;

**ATTENDU que** le spectre de 600 MHz serait mis aux enchères par ISDE en 2019;

**ATTENDU que** par le passé, le processus d'attribution du spectre aux grands télécommunicateurs n'a pas favorisé les régions;

**ATTENDU qu'**avec l'aide d'un consultant en télécommunication, la MRC de Témiscouata a déposé le 2 octobre 2017 et le 2 novembre 2017 à ISDE des réponses aux questions et des commentaires visant à favoriser le développement de la téléphonie cellulaire dans les régions où le service est désuet et/ou absent ;

Il est proposé par M. Jasmin Couturier  
appuyé par M. Hugo Béland  
et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage appuient les commentaires et les réponses émis par la MRC de Témiscouata sur la consultation SLPB-005-17 d'ISDE dans le cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz.

#### 15. 2018-038

**DEMANDE ADRESSÉE AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC POUR MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRE DES LOYERS D'OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉPHONIES CELLULAIRES POUR LES PROJETS MUNICIPAUX**

**ATTENDU que** l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement québécois;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des MRC et municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents grands télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

**ATTENDU que** les MRC et les municipalités devront être partenaires avec les grands télécommunicateurs pour la réalisation des prochains projets de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec a un vaste réseau de télécommunications partout au Québec;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec fait une étude pour identifier s'il a des fibres optiques excédentaires qui permettraient à des fournisseurs internet d'utiliser une partie de son réseau pour offrir du service Internet haute vitesse aux régions peu ou mal desservies;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec a également une dizaine de tours de télécommunication sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

**ATTENDU que** certaines tours de télécommunication d'Hydro-Québec pourraient solutionner la problématique de couverture cellulaire déficiente dans certaines municipalités;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec se montre ouvert à partager ses tours pour permettre aux télécommunicateurs d'installer leurs équipements radio de téléphonie cellulaire, moyennant un loyer d'occupation;

**ATTENDU que** le loyer d'occupation d'Hydro-Québec a une incidence majeure sur la concrétisation ou non de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les MRC et municipalités qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

Il est proposé par M. Hugo Béland  
appuyé par M. Yann-Érick Pelletier  
et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présent

Que les membres du conseil municipal de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage demandent à la société Hydro-Québec d'appliquer un loyer correspondant à 10 % de la valeur établie par la grille tarifaire actuelle, plafonnée à 3 500 \$, pour l'installation d'équipement servant à la téléphonie cellulaire dans une infrastructure appartenant à Hydro-Québec, dans le cas où une MRC et/ou une municipalité seraient impliquées financièrement.

16. 2018-039

**DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE DANS LES RÉGIONS MAL DESSERVIES;**

**ATTENDU que** la région du Bas-Saint-Laurent compte de nombreuses zones qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des régions mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

**ATTENDU que** les réseaux de télécommunications cellulaires sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

**ATTENDU que** le 21 décembre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi la « Politique réglementaire de télécom » (réf. : 2016-496) qui énonce l'objectif du service universel suivant : *les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans-fils mobiles;*

**ATTENDU que** le CRTC est en processus d'élaboration d'un régime de financement de la large bande;

**ATTENDU que** par le régime de financement de la large bande du CRTC, les demandeurs pourront soumettre des propositions pour aménager ou améliorer l'infrastructure d'accès ou de transport des services d'accès Internet à large bande fixes et sans-fils mobiles;

**ATTENDU que la** « Politique réglementaire de télécom » et les critères du futur régime de financement de la large bande du CRTC ne sont pas clairs relativement au financement de la téléphonie cellulaire;

Il est proposé par Mme Josée Martin  
appuyé par M. Jasmin Couturier  
et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présent

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage demandent au gouvernement du Canada de mettre en place un régime de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

17. 2018-040

**DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET D'INTERNET HAUTE VITESSE DANS LES MUNICIPALITÉS MAL DESSERVIES**

**ATTENDU que** plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU que** plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent sont mal desservies par le réseau Internet;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

**ATTENDU que** les réseaux de télécommunications cellulaires et d'Internet haute vitesse sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

**ATTENDU que** le gouvernement du Québec a lancé un programme de financement en décembre 2016 appelé *Québec Branché* qui ne finançait que des projets d'Internet haute vitesse;

**ATTENDU que** *Québec Branché* était un programme adapté aux télécommunicateurs;

Il est proposé par M. Yann-Érick Pelletier  
appuyé par M. Jasmin Couturier  
et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présent

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage demandent au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage demandent au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant aux MRC et aux municipalités de déposer des demandes financières même si elles ne sont pas déposées conjointement avec un télécommunicateur.

18. 2018-041

**ADOPTION « DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE RÉVISÉ 2018 »**

**RÈGLEMENT 2018-01**

**UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE RÉVISÉ 2018**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QU' En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (projet de loi numéro 109), les municipalités doivent à chaque année d'élection générale d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (art. 13 *Loi sur l'éthique*).**

**ATTENDU QU'**Après avoir adopté un premier code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux en 2012;

**ATTENDU QU'**En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (projet de loi numéro 109), la municipalité a procédé à une première révision en février 2014;

**ATTENDU QU'**En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin de ce conformé à une nouvelle exigence survenue avec l'adoption du projet de loi 83 adopté le 10 juin 2016, les municipalités doivent ce conformé à cette nouvelle obligation avant le 30 septembre 2016.

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 1<sup>er</sup> août 2016 par Monsieur Alain Thibault et une présentation du règlement no 2016-03 à été fait et adopté le 6 septembre 2016;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur Yann-Érick Pelletier le 15 janvier 2018 et qu'une présentation du projet de règlement fait par celui-ci.

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JOSÉE MARTIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR YANN-ÉRIK PELLETIER**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE** ce conseil adopte le règlement no **2018-01** établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage révisé 2018 à savoir :

<p style="text-align: center;"><b>CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE RÉVISÉ 2018</b></p>
--

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Joseph-De-Lepage.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-De-Lepage.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION**

*Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :*

#### **« Avantage »**

*Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.*

#### **« Intérêt personnel »**

*Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.*

#### **« Intérêt des proches »**

*Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.*

#### **« Organisme municipal »**

*1- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;*

*2- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;*

*3- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;*

4- *un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;*

5- *une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.*

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) (voir annexe 1);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **6.3 Conflits d'intérêts**

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

6.3.4 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.5 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le présent article s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **6.4 Avantages**

6.4.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter un don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 6.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. *Le directeur général / directrice générale tient un registre public de ces déclarations. Un extrait de ce registre sera déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, extrait contenant les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.*

#### **6.5 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.6 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la

disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**6.6.1** Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

## **6.7 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **6.8 Obligation de loyauté après-mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **6.9 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 7 : MÉCANISME DE CONTRÔLE (SANCTIONS)**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, ch.27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) la réprimande;
- 2) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dg et sec-trés

Avis de motion : 15 janvier 2018

Avis public : 16 janvier 2018

Adopté le 5 février 2018

=====

### **19. 2018-042**

#### **PRÉVENTION-BÂTIMENT**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte de mettre aux normes pour la prévention des bâtiments par l'installation d'extincteurs au centre Lepageois par Safety first au montant de 544.66 \$.

### **20. 2018-043**

#### **AVIS DE MOTION « DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES »**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Monsieur Jasmin Couturier dans le but d'adopter le règlement no 2018-02 « Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires » le projet du dit règlement ayant été remis à tous les membres du conseil, il sera dispensé de lecture lors de son adoption.

### **21. 2018-044**

#### **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Il y a présentation du projet de règlement 2018-02 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires par la directrice générale.

#### **ARTICLE 1.1**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à tout affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

#### **Article 1.2**

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

#### **Article 1.3**

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

## **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **Article 2.1**

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

22.

**2018-045**

### **AFFAIRES NOUVELLES :**

#### **a) FORMATION ÉLUS(ES)**

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise la formation pour les élus municipaux en « gestion financière municipale » et la formation « rôles et responsabilités des élus » pour ceux qui seront disponibles. Le coût est de 220\$/pers. à la MRC de la Mitis.

#### **b) DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2016**

La directive générale dépose la liste des personnes endettées envers la municipalité pour l'année 2016.

**2018-046**

#### **c) AUTORISATION DE PAIEMENT-LES TOILES DU BAS-ST-LAURENT**

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 36446 pour la fabrication et l'installation d'un portique en toile pour le centre Lepageois au montant de 3066.38\$ à Les Toiles du Bas-St-Laurent.

24.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

25. **2018-047**

#### **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.**

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier, la fermeture de l'assemblée à 20h29.

Je, Magella Roussel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

\_\_\_\_\_  
**Magella Roussel, maire**

\_\_\_\_\_  
**Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.**